

DECISION N°28 SP/PC/ARPCE/2019 du 16/10/2019

PORTANT PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications électroniques, notamment ses articles 10,11, 13, 27, 143 et 144 ;
- Vu le décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu les décrets présidentiels du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N°12/PC/ARPT/12 du 16/04/2012 fixant les frais d'agrément des équipements de télécommunications ;
- Vu la décision N°43/PC/ARPCE/2018 du 28/11/2018 portant procédure d'agrément des équipements terminaux de télécommunications et d'installations radioélectriques ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques;
 - Considérant le point 6 de l'article 10 de la loi 18-04 susvisée qui définit l'équipement terminal comme suit : « *tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point*

de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder exclusivement aux services de radiodiffusion »

- *Considérant le point 23 de l'article 10 de la loi 18-04 susvisée qui définit le réseau, l'installation ou équipement radioélectrique comme suit : « réseau ; installation ou équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes y compris satellitaires pour la propagation des ondes radioélectriques en espace libre » ;*
- *Considérant le point 8 de l'article 13 de la loi 18-04 sus visée qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat .A ce titre, elle a pour mission :*
 - *(...);*
 - *D'homologuer les équipements de la poste et des communications électroniques, conformément aux spécifications et normes fixées par voie réglementaire ;*
 - *(...) » .*
- *Considérant l'article 28 de la loi 18-04 susvisée qui stipule : « les ressources de l'Autorité de régulation comprennent :*
 - *(.....);*
 - *(.....);*
 - *(.....);*
 - *les frais d'homologation des équipements de la poste et des communications électroniques ;*
 - *(.....) » ;*
- *Considérant le 1^{er} alinéa de l'article 143 de la loi 18-04 sus visée qui stipule : « tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :*
 - *Connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public,*
 - *(...);*

est soumis à une homologation attestée par un certificat de conformité. »

- *Considérant le 2^e alinéa de l'article 143 de loi 18-04 sus visée qui prévoit : « le certificat de conformité est délivré par l'agence nationale des fréquences à l'exception de l'homologation des équipements terminaux et les stations radioélectriques cités au premier tiret ci-dessus, dont le certificat de conformité est délivré par l'Autorité de régulation ou par un laboratoire d'essais et mesures dument agréé par ladite autorité , après paiement des frais d'homologation dans les conditions fixées par voie réglementaire. »*
- *Considérant la note de la Direction Générale n° 272/DG/ARPCE/2019 du 07 octobre 2019.*
- *Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 16 octobre 2019.*

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer la procédure d'homologation des équipements terminaux et des installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

L'homologation vise, à travers le dossier déposé prévu dans la présente décision et les tests effectués, à s'assurer de la conformité de l'équipement objet de la demande d'homologation aux normes et spécifications reconnues par l'Autorité de régulation en matière de sécurité des usagers, de la compatibilité électromagnétique, de la protection des réseaux de télécommunications, d'interopérabilité et de bonne utilisation du spectre.

L'homologation est attestée par un certificat de conformité (annexe 01).

En attendant la promulgation du texte réglementaire prévu par l'article 13 point 08 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, les spécifications et normes d'homologation adoptées sont celles reconnues mondialement et élaborées par les organismes internationaux de normalisation compétents en la matière (ETSI, CEI, ISO ...).

La procédure d'homologation est préalable à l'opération de mise à la consommation de l'équipement terminal. De ce fait, l'Autorité de régulation n'est pas responsable de tous frais externes que le demandeur serait susceptible de supporter lors du processus d'homologation.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale sollicitant l'homologation d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique destiné à être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public doit introduire une demande d'homologation auprès de l'Autorité de régulation.

La demande d'homologation est constituée des éléments suivants :

▶ **Partie administrative :**

- ▶ Annexes 02, 03, 04 dûment renseignées, datées, cachetées avec mention de la raison sociale et dûment signées par le représentant légal de la personne morale ou son mandataire conformément au modèle prévu à l'annexe 05 ;
- ▶ Copie du registre de commerce contenant le(s) code(s) d'activité suivants :
 - 408 413 pour l'importation du matériel lié à la téléphonie.
 - 408 408 pour l'importation des équipements sensibles conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.
 - 105 516 fabrications des téléphones, tablettes et smartphones ;
- ▶ Copie de la carte d'immatriculation fiscale ;

- Copie du certificat d'existence et de la carte d'immatriculation fiscale pour les sociétés étrangères qui exercent en Algérie;
- Statuts de la société.
- Copie de l'agrément de l'activité pour les opérateurs exerçant dans le domaine des équipements sensibles (type1, type2) conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 sus visé.
- Justificatif de paiement du montant des frais de gestion de dossier au compte recette de l'ARPCE ouvert auprès de la banque CPA, agence de Hussein dey dont le numéro est : RIP n° 00400118401000469540, ou par un chèque de banque ;

Le demandeur d'homologation doit s'acquitter des frais fixes non remboursables de gestion du dossier.

Les frais d'homologation prévu par la décision N°12/PC/ARPT/12 du 16/04/2012 seront réglés lors du retrait du certificat de conformité ou la notification du refus.

➤ **Partie technique :**

- Déclaration de conformité, originale établie par le fabricant ou son mandataire dûment habilité, ou signée électroniquement ;
- Certificat d'origine délivré par l'organisme habilité ;
- Certificat de conformité appuyé par les rapports de tests de conformité émanant d'un laboratoire accrédité en matière de :
 - Sécurité électrique ;
 - Compatibilité électromagnétique ;
 - Spectre radioélectrique (exigé uniquement pour les équipements terminaux radioélectriques et installations radioélectriques) ;
 - Débit d'absorption spécifique (DAS) ou exposition au rayonnement électromagnétique.

L'accréditation est attestée par un document délivré par l'organisme d'accréditation du pays du laboratoire de tests.

Le rapport de tests est exigé uniquement si l'Autorité de régulation n'en disposait pas à la date de dépôt de la demande.

La Direction Générale actualise sans délai la liste des rapports de tests déposés et délivrés par les laboratoires accrédités après homologation de l'équipement. La liste (marque de l'équipement, nature, modèle, type (éventuellement), date de délivrance du rapport de test) sera publiée sur son site internet.

Pour les rapports de tests qui datent de plus de 3 ans, une déclaration de continuité de fabrication de l'équipement terminal établie par le fabricant ou son mandataire dûment habilité est exigée dans le dossier de la demande d'homologation.

- Les documents cachetés et signés doivent être lisibles et rédigés en langues Arabe, Française ou Anglaise.

Le dossier de demande d'homologation doit être fournies sous format papier et numérique.

► **Échantillon :**

Toute demande d'homologation d'un équipement terminal doit être accompagnée d'un échantillon.

L'échantillon est restitué au bénéficiaire lors du retrait du certificat de conformité ou à la notification du refus.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'échantillon pendant la durée de validité du certificat de conformité (Annexe 02).

L'échantillon doit être accompagné du :

- manuel d'utilisation ;
- descriptif technique de l'équipement ;

L'échantillon de l'équipement à présenter lors du dépôt de dossier de demande de certificat de conformité doit contenir en étiquetage notamment : marque , modèle, numéro de série , numéro IMEI (terminal cellulaire) , pays d'origine, marquage CE.

Durant l'instruction du dossier de demande d'homologation, le requérant est tenu de fournir toute information et pièces complémentaires, notamment celles relatives à la destination et l'utilisation de l'équipement.

Le dépôt du dossier y compris l'échantillon, donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt au demandeur.

Toute demande dont le dossier incomplet est irrecevable.

Article 3 :

L'Autorité de régulation peut examiner les demandes d'homologation d'équipements à usage propre émanant des organismes/institutions publics, sociétés, personnes physiques, etc., qui sera attesté par un certificat de conformité conformément au modèle prévu à l'annexe 1 Bis.

Article 4 :

Le délai de réponse de l'Autorité de régulation à toute demande d'homologation ne saurait excéder deux (02) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Toutefois, toute demande d'information complémentaire adressée au demandeur ou à une tierce partie suspend systématiquement le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Le refus d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

Article 5 :

Le certificat de conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public est accordé pour une durée de trois (03) ans.

Article 6 :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de vérification de la conformité émanant des services de l'administration des Douanes Algériennes, un échantillon est exigé pour chaque équipement qui sera restitué à l'issu du processus de vérification.

L'examen de ladite demande donne lieu au paiement des frais cités à l'article 2 de la présente décision. Le demandeur est tenu de remplir le document prévu à l'annexe 06.

L'avis de l'Autorité est notifié au demandeur par la Direction Générale.

Article 7 :

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant subi des modifications, au niveau des caractéristiques et références techniques ou son pays d'origine, est soumis à une nouvelle demande d'homologation.

Article 8:

Tout équipement homologué par l'Autorité de régulation doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet d'un étiquetage par une vignette inamovible portant la mention « homologué par l'ARPCE » et le numéro d'homologation de l'Autorité de régulation.

Article 9:

La présente décision abroge la décision N°43/PC/ARPCE/2018 du 28 novembre 2018, portant procédure d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 10:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature .

La présente décision est publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation ainsi que sur le bulletin officiel de l'Autorité de Régulation de la poste et des communications électroniques.

Article 11:

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

D'UN ÉQUIPEMENT TERMINAL RADIOÉLECTRIQUE

N° xxx/TR/HMG/PC/ARPCE/2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11,13, 28, 115, 143 et 144;

Vu le décret exécutif n° 09 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 Décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles;

Vu les Décrets Présidentiels portant nomination du Président, des Membres du Conseil et du Directeur Général de l'Autorité de Régulation;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation;

Considérant les décisions pertinentes en matière d'utilisation du spectre de fréquences de l'Agence Nationale des Fréquences (ANF);

Considérant le dossier de demande d'homologation de l'équipement cité ci-dessous;

Considérant les résultats des tests relatifs au modèle présenté;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Autorité de Régulation tenu le xx/xx/20xx.

CERTIFIÉ QUE

L'Équipement, dont l'identification et les coordonnées du bénéficiaire sont données ci-après, **est Homologué.**

Identification de l'Équipement Homologué				
Nature	Marque	Type	Modèle	Fabricant
Terminal GSM/UMTS/LTE	xxx		xxx	xxxxx
Pays de fabric.		Date de fabric.		
xxxx		xxx		
Coordonnées du bénéficiaire				
Nom	Prénom	Fonction	Raison sociale	Adresse
xxxx	xxxx	xxxxx	xxxxx	xxxxx.

Ce certificat de conformité est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

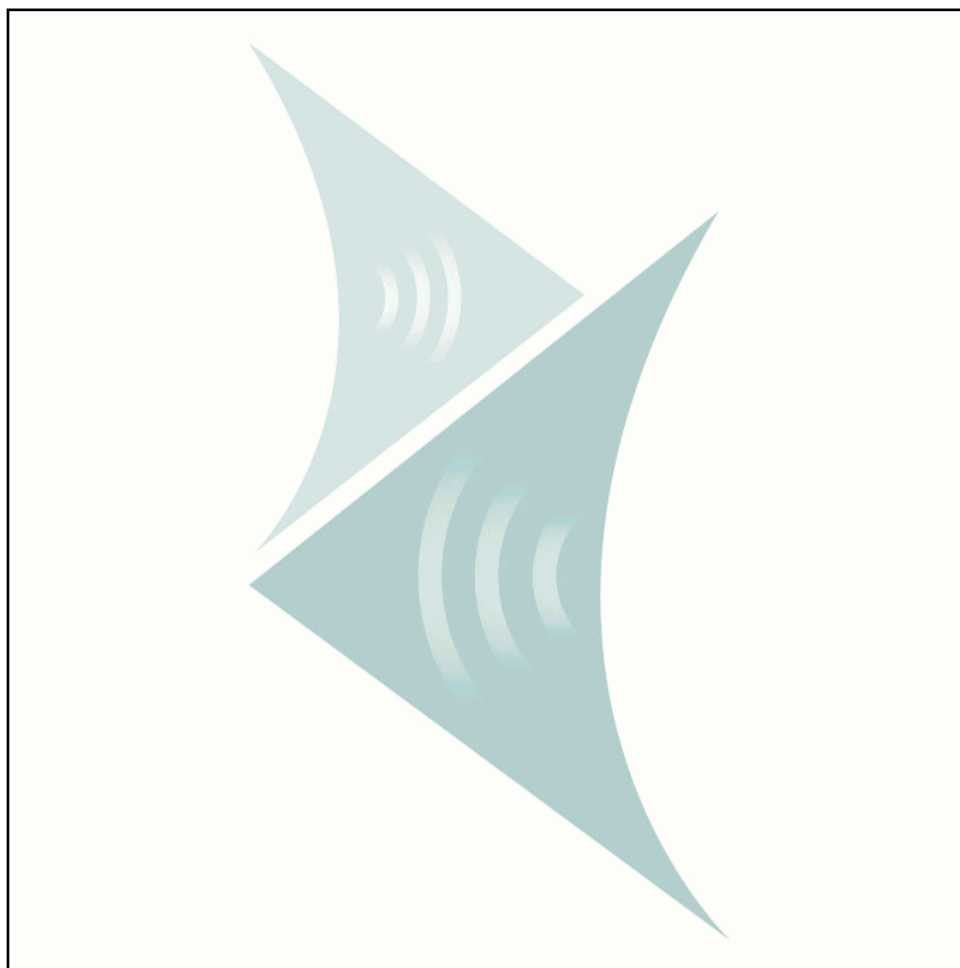
Les résultats de ces tests sont assortis de réserves jointes au verso du présent certificat.

Ce certificat, est délivré au bénéficiaire pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à Alger le

RESERVES ET CONDITIONS D'UTILISATION POTENTIELLES

1. Les appareils objet d'une demande d'homologation doivent impérativement répondre aux normes et exigences en vigueur. La conformité des valeurs non vérifiées par l'ARPCÉ dans le cadre de l'homologation devra être garantie par le demandeur (constructeur, assembleur, concessionnaire ou particulier).
2. Cette homologation n'est valable que pour le modèle à l'état fini. Les autres cas obéissent à une procédure d'homologation spécifique.



ANNEXE 1 Bis

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

D'UN ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° x/TCE/HMG/PC/ARPCE/2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11,13, 28, 115, 143 et 144;

Vu le décret exécutif n° 09 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 Décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles;

Vu les Décrets Présidentiels portant nomination du Président, des Membres du Conseil et du Directeur Général de l'Autorité de Régulation;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation;

Considérant le dossier de demande d'homologation de l'équipement cité ci-dessous;

Considérant les résultats des tests relatifs au modèle présenté;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Autorité de Régulation tenu le x.

CERTIFIÉ QUE

L'Équipement, dont l'identification et les coordonnées du bénéficiaire sont données ci-après, **est Homologué.**

Identification de l'Équipement Homologué				
Nature	Marque	Type	Modèle	Fabricant
X	X		X	X
Pays de fabric.	Date de fabric.			
X	X			
Coordonnées du bénéficiaire				
Nom	Prénom	Fonction	Raison sociale	Adresse
X	X	X	X	X

Ce certificat de conformité est délivré au bénéficiaire pour une quantité de x (x) unité pour usage propre.

Les résultats de ces tests sont assortis de réserves jointes au verso du présent certificat.

Ce certificat, est délivré au bénéficiaire pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à Alger le

RESERVES ET CONDITIONS D'UTILISATION POTENTIELLES

1. Les appareils objet d'une demande d'homologation doivent impérativement répondre aux normes et exigences en vigueur. La conformité des valeurs non vérifiées par l'ARPCÉ dans le cadre de l'homologation devra être garantie par le demandeur (constructeur, assembleur, concessionnaire ou particulier).
2. Cette homologation n'est valable que pour le modèle à l'état fini. Les autres cas obéissent à une procédure d'homologation spécifique.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Cadre réservé à l'ARPCE	
Demande N° :	Date :

I. NATURE DE LA DEMANDE :

<input type="checkbox"/> Homologation	<input type="checkbox"/> Prélèvement Échantillon
<input type="checkbox"/> Homologation pour usage propre	Quantité :
<input type="checkbox"/> Admission temporaire	Utilisation : ----- Quantité :

II. INFORMATIONS DU DEMANDEUR :

Raison sociale :	
Adresse :	
Commune :	Wilaya :
N° du Registre de Commerce:	
N° d'Identification Fiscale :	
Représentant légal ou son mandataire dûment habilité:	En qualité de :
Numéro(s) de téléphone:	Fax. :
e-mail :	Site Web :
Représentant auprès de l'ARPCE :	
Numéro de téléphone mobile:	e-mail :

III. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT :

Nature :
Marque :
Modèle :
N° de série :
N° IMEI (terminal 2G/3G/4G) :
Fabricant/Pays d'origine :
Pays de fabrication :
Année de fabrication :

* Toute fausse déclaration est passible aux sanctions prévues à l'article 223 du Code pénal.

Fait à _____, le _____
(Signature et cachet de la société)

ANNEXE 3

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e): Monsieur /Madame -----

Agissant en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société :

Je m'engage sur l'honneur à :

- Respecter la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les décisions de l'Autorité de Régulation et à me conformer à tout éventuel changement dans les procédures d'homologation des équipements de communications électroniques
- Ne commercialiser que l'équipement conforme au modèle homologué ;
- Apporter les modifications techniques rendues nécessaires suite à des changements dans la législation et la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques ;
- Procéder à l'étiquetage par le label ARPCE de tous les équipements homologués avant leur mise en vente.
- Conserver l'échantillon une fois restitué durant la durée de validité du certificat de conformité en question.

Fait à _____ , le _____
(Signature et cachet de la société)

ANNEXE 4

ENGAGEMENT DE PAYEMENT

Je soussigné(e): Monsieur/ Madame -----

Agissant en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société :

Je m'engage à m'acquitter des frais de gestion du dossier lors du dépôt de la demande d'homologation

Je m'engage également à m'acquitter des frais d'étude technique, lors de la délivrance de certificat de conformité ou la notification du refus.

Fait à _____ , le _____
(Signature et cachet de la société)

ANNEXE 5

MANDAT DE REPRESENTATION

Je soussigné(e): Monsieur /Madame -----

Agissant en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société :

Mandate par la présente :

Monsieur /Madame -----

Agissant en qualité de :

À l'effet de représenter notre société et signer les documents relatifs au dossier de demande d'homologation auprès des services de l'ARPCE.

Fait à , le
(Signature et cachet de la société)

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE PAYEMENT

Je soussigné(e): Monsieur/ Madame -----

Agissant en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte des services de Douanes :

Je m'engage à m'acquitter des frais de gestion du dossier lors du dépôt de la demande de vérification de conformité.

Je m'engage également à m'acquitter des frais d'étude technique, lors de la notification de l'avis de l'Autorité de régulation.

Fait à _____, le _____
(Signature et cachet)